



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, AZZAZ, STANDAERT, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN,
RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, BERGER, MARLIER
Conseillers;
B. BARBIEAUX, Directeur Général.

13^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES.-
EXERCICE 2025.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la constitution, les articles 10 ,11 ,41 , 162, 170§4 et 172;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les articles L1122-30, L1124-40§1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 § 1-3°, L3132-1§1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et plus particulièrement les articles 60 et suivants;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le règlement général de Police de la Commune d'Aiseau-Presles - Titre III - Enlèvement des déchets;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 25/03/2013 d'adhérer à la collecte des déchets organiques et au passage aux poubelles à puces sur AISEAU-PRESLES à partir du 01/01/2014;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance de ce jour, relative à la problématique des déchets et à l'arrêté "coût-vérité" pour l'exercice 2025, approuvant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2025 à **102,00%**;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2025;

Considérant l'importance de contribuer, au travers la fiscalité, à promouvoir dans le respect du principe du pollueur-payeur une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la Commune se doit de prévoir le recouvrement des taxes impayées par le redevable, c'est-à-dire la personne qui sera enrôlée sur base du présent règlement, et donc de préciser la notion de codébiteur tel que définie par l'article 2 §1, 6° du Code de recouvrement amiable et forcé ;

Attendu que chaque membre d'un ménage participe à la production de déchets, on peut considérer que toute personne domiciliée avec le redevable au 1er janvier de l'exercice d'imposition peut être appelé à suppléer au paiement au titre de codébiteur en cas de non-paiement par le redevable.

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 06/11/2024, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 08/11/2024 à 13:26 rédigé comme suit :

Les crédits budgétaires 2025 tiendront compte des taux arrêtés .

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle. - Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

« Redevable » : la personne au nom de laquelle les créances fiscales sont reprises au rôle;

« Codébiteur » : toute personne domiciliée avec le redevable au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Le codébiteur sera tenu au paiement de la taxe si le redevable ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales.

« Ménage » : par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté ayant une vie commune en un même logement;

« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, fabriques d'Églises, maisons de laïcité, etc....) ;

« Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social.

« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets), assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant le catalogue des déchets.

« Intercommunale de collecte » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI).

Art.2. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage, soit la personne reprise au rôle ;

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets et comprend :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (flacons et bouteilles en Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boissons) ;
2. Le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
3. Le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;
4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
6. l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques).
8. L'accès aux parcs de recyclage afin de se débarrasser de manière sélective des 16 fractions de déchets suivantes : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;
9. La collecte en porte-à-porte d'encombrants via le service de la Ressourcerie (sur demande téléphonique).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- a) 75 € pour les chefs de ménage « isolés »;
- b) 140 € pour les ménages de 2 personnes;
- c) 170 € pour les ménages de 3 personnes;
- d) 190 € pour les ménages de 4 personnes;
- e) 210 € pour les ménages de 5 personnes et plus;

Art.3. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les assimilés privés :

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale) ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire d'Aiseau-Presles de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non;
- une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre; et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire d'Aiseau-Presles sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage, soit la personne reprise au rôle.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, est enregistrée dans la Banque

Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activité sur le territoire d'Aiseau-Presles.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des P.M.C., des papiers cartons et des verres ;

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à : 25 €.

Art.4. Taxe forfaitaire (service minimum) pour les seconds résidents.

La partie forfaitaire de la taxe est due par la personne enrôlée pour la taxe sur les secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
 - L'accès au réseau de parcs de recyclage ;
 - L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
 - La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;
- Le montant de la partie forfaitaire est fixé à 75 € quelle que soit la composition de ménage.

Art. 5. La taxe n'est pas applicable :

- aux Services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la Province, la Région ou la Commune.
- aux personnes en adresse de référence sur la commune d'AISEAU-PRESLES, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997.
- aux personnes séjournant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans tous les établissements visés dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé en ses annexes 120-121 et 122, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Art. 6. Exonération.

Une exonération de 30 % sur la taxe forfaitaire sera accordée aux ménages, aux seconds résidents et assimilés privés occupant un immeuble situé dans les rues non desservies par le Service d'enlèvement des déchets telles qu'elles sont déterminées par l'Administration Communale en concertation avec l'Intercommunale TIBI.

Art.7. Taxe proportionnelle (service complémentaire) pour les ménages et seconds résidents.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition et par tout second résident . Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo aux taux suivants :

- 0,15€/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus ;
- 0,25€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg jusqu'à 150 kg inclus;
- 0,30€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 150 kg jusqu'à 200 kg inclus;
- 0,60€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 200 kg;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets organiques.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et

comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,15€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,25€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg jusqu'à 150 kg inclus;
- 0,30€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 150 kg jusqu'à 200 kg inclus;
- 0,60€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 200 kg;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les immeubles à appartements, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir une poubelle supplémentaire pour les déchets résiduels et/ou les déchets organiques moyennant le paiement de 6 € par poubelle supplémentaire. La poubelle supplémentaire sera facturée via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés.

Néanmoins, une seule vidange sera comptabilisée à chaque sortie des poubelles déchets résiduels ou des poubelles déchets organiques, qu'elles soient une ou deux.

Art. 8. Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle.

8.1 Les ménages, dont un des membres est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120kg de la fraction résiduelle par membre malade ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 18 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

8.2 Les ménages comptant un ou des enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 40kg de la fraction résiduelle, par enfant de moins de 3 ans avec un maximum de 200 kg ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 6 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

8.3 Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 40kg de la fraction résiduelle par place agréée avec un maximum de 200kg.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition excepté pour les certificats médicaux attestant d'une incontinence définitive pour lesquels une seule transmission suffit.

Art. 9. Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Art.10. Une exemption sac peut être octroyée par le Conseil Communal lorsque l'incapacité de stocker les poubelles à puce sur le site privé est constatée par les services

techniques communaux ou lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets.

Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement à l'Administration Communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, l'utilisateur dépose ses déchets ménagers dans les sacs poubelles réglementaires de l'Intercommunale TIBI.

Une étiquette « exemption sac » doit obligatoirement être apposée sur chaque sac. Elles seront vendues au prix de 0,50€/pièce au service Environnement de la Commune.

Le nombre d'étiquettes « exemption sac » et de sacs distribués dans le cadre du service minimum est fixé à :

- Ménage de 1 personne : 10 étiquettes et 10 sacs de 50 litres par an ;
- Ménages de 2 personnes : 20 étiquettes et 20 sacs de 50 litres par an ;
- Ménages de 3 personnes et plus : 30 étiquettes et 30 sacs de 50 litres par an.

Art. 11. - Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure d'enrôlement sera exécutée conformément aux dispositions du C.D.L.D.

- La procédure de recouvrement sera exécutée conformément aux dispositions du CRAF et/ou selon les dispositions régionales.

- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles :

- des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 12. - Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 :

- Responsable de traitement : La Commune d'Aiseau-Presles;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant une durée de 10 ans et une fois le délai écoulé, celles-ci seront soit supprimées, soit transférées aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : Recensement par l'Administration (Registre National, BCE) et déclarations spontanées des contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants du responsable de traitement de la Commune.

Art. 13. - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14. - La présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 NOVEMBRE 2024.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B. BARBIEAUX



J. FERSINI

